

REGLEMENT INTERIEUR MANIEMENTS DE FONDS DE TIERS CARPA de BLOIS

I – LES TEXTES

I.1 Vu, l'article 53 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée qui stipule « Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. Ils précisent notamment : (9°) : « les conditions d'application de l'article 27, et notamment les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. »

I.2 – Vu, l'article 238 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié qui stipule que « le ou les conseils de l'ordre dressent les statuts de la caisse et en arrêtent le règlement intérieur ».

I.3 – Vu, les articles 240 et suivants du décret précité ainsi que l'arrêté du 5 juillet 1996.

I.4 – Vu le règlement intérieur harmonisé édicté par le Conseil national des barreaux.

II - LE MANIEMENT DE FONDS

II.1 Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Carpa reçoit les dépôts et organise la gestion et le règlement des maniements de fonds, accessoires aux actes juridiques ou judiciaires accomplis par les avocats dans le cadre strict de leur exercice professionnel.

La gestion des séquestres répond à des règles spécifiques.

II.2 - Un maniement de fonds est constitué de versement de fonds, effets ou valeurs à un avocat dans le cadre strict de son activité professionnelle, à l'exclusion des versements effectués à titre de paiement, ou de provisions, d'honoraires ou d'émoluments, de remboursements de frais, droits et débours.

L'avocat, agissant comme mandataire de son client, doit pouvoir justifier d'un mandat écrit.

II.3 - Les droits d'enregistrement et débours accessoires à une prestation d'avocat, ainsi que les frais débours de procédure peuvent, si la décision en est prise par le conseil de l'Ordre, être encaissés sur un sous-compte Carpa « débours formalités », spécialement créé à cet effet. Les modalités de gestion répondent à des règles spécifiques.

Toutefois, le recouvrement de créances, comprenant les remboursements de frais et débours, est encaissé sur le sous-compte Carpa.

II.4 - Sont expressément exclues, les opérations effectuées par des administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs dans le cadre de l'exercice de leur profession, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations relatives à des dossiers dans lesquels ce mandataire de justice intervient en qualité d'avocat.

II.5 – L'avocat effectue tous les managements de fonds visés en II.2. exclusivement par l'intermédiaire de la Carpa instituée par le barreau près duquel il est inscrit et ce y compris pour les opérations réalisées au sein de ses éventuels bureaux secondaires ouverts hors du ressort dudit barreau.

II.6 - Les règlements sont reçus par chèque, virement bancaire ou postal.

Ils peuvent être reçus en espèces, sur le compte général visé au III.1., lorsqu'ils n'excèdent pas 150 euros.

Les dépôts d'espèces au delà de 150 euros sont réalisés, par le client de l'avocat directement au guichet de l'établissement de crédit, qui les reçoit sous sa responsabilité, dans les livres duquel le compte « Carpa – espèces » est ouvert. L'avocat informe le président de la Carpa qui procède aux vérifications qu'il juge utiles avant de faire réaliser par virement la somme ainsi déposée au crédit du compte général visé au III.1 par le débit du compte espèces.

Aucun retrait d'espèces ne peut être effectué, sauf autorisation préalable du Président de la Carpa.

II.7 – Les fonds reçus par l'avocat sont déposés à la Carpa sans délai.

III - LA GESTION DU MANIEMENT DE FONDS

III.1 - La gestion des maniements de fonds se réalise par un compte général Carpa, subdivisé en autant de sous-comptes que de cabinets d'avocats inscrits, eux même subdivisés en autant de sous-comptes que d'affaires pour lesquelles le cabinet reçoit des fonds, effets ou valeurs.

L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

III.2 - Le compte général

Le compte général Carpa est ouvert dans les livres d'un établissement de crédit.

Le compte « Carpa – espèces » est ouvert en application de l'avis 97-2 de la Commission de contrôle des carpa.

III.3 - Le sous-compte cabinet

Dans la comptabilité spécifique de la Carpa, le sous-compte est ouvert au nom personnel de l'avocat, si celui-ci exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de mise en commun de moyens.

Dans les autres cas, le sous-compte est ouvert au nom de la structure d'exercice.

Le Président de la Carpa donne une délégation de signature à l'avocat titulaire du sous-compte, ou au représentant légal de la structure d'exercice titulaire du sous-compte.

A la demande du titulaire du sous-compte, le Président de la Carpa peut donner délégation de signature à un autre avocat exerçant au sein du cabinet.

Cette délégation est exclusivement limitée à la signature des lettres-chèques émises par la Carpa pour le sous-compte ouvert au nom du cabinet. Elle ne peut être subdéléguée à un tiers.

En cas d'indisponibilité ou d'absence d'un avocat bénéficiaire de cette délégation, le Président de la Carpa peut autoriser, à titre temporaire, un autre avocat à signer les chèques et autres pièces afférentes au fonctionnement du sous-compte.

Le Président de la Carpa, peut à tout moment, retirer sa délégation de signature. Le Bâtonnier et l'établissement de crédit gestionnaire du compte Carpa en sont avertis.

Toute émission de chèque ou d'ordre de mouvement émis postérieurement au retrait de signature est irrégulière.

L'interdiction d'émettre des chèques notifiée par quelque établissement de crédit à un avocat, conformément à l'article 131-73 du code monétaire et financier, interdit le maintien de toute délégation de signature. L'avocat qui se trouve dans cette situation en avertit sans délai le Président de la Carpa qui informe l'établissement de crédit dans les livres duquel est ouvert le compte général de la Carpa aux mêmes fins et conséquences que ci-dessus.

III.4 - Le sous-compte affaire

Les mouvements comptables sont gérés affaire par affaire pour chaque sous-compte cabinet.

Toute compensation entre affaires est interdite.

Chaque affaire doit être identifiable et comporter un libellé.

Chaque sous-compte affaire doit être distinct.

Tout mouvement de fonds entre sous-comptes affaires d'un même cabinet est interdit, sauf demande motivée par l'avocat titulaire des sous-comptes et autorisation spéciale du Président de la Caisse.

IV - LA TENUE DES SOUS-COMPTES AFFAIRES

IV.1 – La Carpa procède à l'enregistrement des mouvements de fonds initiés par l'avocat pour chaque sous-comptes affaires, subdivision de son sous-compte cabinet.

L'avocat reste responsable des instructions qu'il adresse à la Carpa.

A titre exceptionnel, et avec l'autorisation écrite et préalable du Bâtonnier, l'avocat peut substituer au nom des parties une codification de son choix.

IV.2 - La Carpa encaisse les chèques, effets ou valeurs remis par l'avocat, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996. Elle prépare les lettres-chèques au nom des bénéficiaires désignés par l'avocat et les lui remet pour signature puis transmission à leur destinataire.

Les ordres de virements sont transmis à l'établissement de crédit, dans les livres duquel la Carpa a ouvert son compte, sous la seule signature du président tenant compte des instructions données par l'avocat.

Dans le cas où l'établissement de crédit est amené à exiger des frais, l'avocat autorise la Carpa, sauf instruction contraire, à les prélever au débit du sous-compte affaire concerné.

La Carpa fournit à l'avocat les relevés permettant d'obtenir les informations relatives aux opérations réalisées pour chacun de ses sous-comptes affaires et, le cas échéant, pour en informer ses clients.

L'avocat veille à reverser les fonds au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement définitif, et dans le respect du délai de bonne fin convenu entre la Carpa et l'établissement de crédit tels que notifiés par la caisse.

Le Bâtonnier exerce le contrôle du bon déroulement de l'opération.

V - LA SECURITE DU MANIEMENT DE FONDS

(modifié par délibération du Conseil de l'Ordre du 06 avril 2017)

V.A - Le contrôle du maniement de fonds

V.1 - Le Bâtonnier et le Président de la Carpa ou leurs délégués, s'assurent, chacun pour ce qui le concerne, du respect par les avocats de leurs obligations et procèdent, si nécessaire, à la révocation de la délégation de signature.

V.2 - Le Bâtonnier, ou son délégué, bénéficie d'un droit de communication immédiat sur l'ensemble des opérations réalisées par l'avocat. Il peut se faire remettre tout document et se faire assister, le cas échéant, par la personne de son choix.

V.3 - Les avocats sont tenus de conserver, dans la limite des délais de droit commun, au titre de leur responsabilité civile, l'ensemble des documents relatifs aux opérations de maniements de fonds qu'ils ont initiés.

V.4 - La Carpa, selon les modalités particulières arrêtées par le Conseil de l'Ordre, organise les opérations mentionnées aux articles 240-1, 241 du décret précité et de l'arrêté du 5 juillet 1996 afin d'être en mesure de contrôler :

1. la position bancaire et comptable des sous-comptes affaires,
2. l'intitulé et la nature des affaires,
3. la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires,
4. l'identité des bénéficiaires des règlements,

5. les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds,
6. la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel,

Aucun chèque de débit ne pourra être établi avant justification par l'avocat de l'opération juridique en exécution de laquelle le chèque est établi (ordonnance, jugement, arrêt ou acte juridique).

Cette règle est applicable quel que soit le montant du chèque.

7. l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.

A cet effet, les avocats répondent aux demandes du Président ou de son délégué et communiquent les pièces justificatives, sous réserve, en cas de confidentialité, d'en confier l'examen au Bâtonnier.

V.B - Les assurances

V.5 - La Carpa assure la garantie du maniement de fonds « au profit de qui il appartiendra » prévue par l'article 27-2° de la loi précitée et les articles 207 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le montant de la garantie est de 8.000.000 euros en première ligne. Toute modification est notifiée au Procureur Général de la Cour d'Appel près de laquelle est institué chaque barreau ayant créé la Carpa et aux avocats.

V.6 - En cas de dépassement du plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

V. C - La surveillance des soldes

V.7 - Aucun sous-compte affaire ne doit présenter de solde débiteur.

V.8 - Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, pour quelque raison que ce soit, l'avocat en informe la Carpa.

La Carpa enregistre ces fonds sur le compte spécial prévu à l'article 15 de l'arrêté précité, sur lequel ils restent à disposition de l'intéressé ou de ses ayant-droits, jusqu'à prescription.

V.D - Le prélèvement d'honoraires

V.9 - L'avocat doit détenir et justifier de l'autorisation écrite et préalable de son client pour tout prélèvement à son profit au débit du sous-compte affaire concerné.

Le prélèvement doit intervenir aussitôt l'obtention de cet accord.

V.E - Le secret professionnel

V.10 - Le secret professionnel s'applique au maniement de fonds.

L'avocat doit opposer, à tout autre que son client, le secret s'il est interrogé sur le contenu du bordereau et l'historique des écritures d'un sous-compte affaire, seul le solde peut être révélé.

Le bâtonnier veille au respect de ce secret professionnel que l'avocat partage avec lui.

VI - EFFETS DE COMMERCE - IMPAYES - SAISIES

VI.A - Les effets de commerce

VI.1 - L'avocat ne peut recevoir d'effets de commerce libellés à son ordre ou à celui de la Carpa.

En revanche, il peut recevoir des effets libellés à l'ordre de son client endossés par ce dernier pour encaissement par la Carpa.

La Carpa émet le paiement dès qu'elle a connaissance de l'encaissement effectif de l'effet de commerce.

VI.2 - La Carpa, étant endossataire par procuration, annule l'endos qui lui profite afin de restituer les effets non encore échus dans le cas où l'opération, pour laquelle les effets de commerce sont accessoires, est achevée.

VI.3 - Les frais bancaires d'encaissement des effets de commerce sont couverts par un chèque préalablement remis à la Carpa et libellé à son ordre.

VI.B - Les impayés

VI.4 – S'ils sont exercés, les droits et actions que la loi reconnaît au bénéficiaire d'un chèque impayé libellé à l'ordre de la Carpa le sont au nom de la Carpa, sans préjudice pour celle-ci d'en donner mandat à l'avocat dont le sous-compte est concerné, et sans préjudice des voies d'exécution qui s'attachent au titre pour paiement duquel a été établi le chèque, objet de l'incident.

VI.C - Les saisies

VI.5 - Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires sur les fonds de tiers déposés sur les sous-comptes affaires.

VI.6 - Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit informer sans délai le Président de la Carpa.

L'avocat doit répondre sans délai aux interrogations de la Carpa afin de fournir les renseignements nécessaires à l'huissier pratiquant la saisie.

VII - RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

VII.1 L'avocat qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus énoncées engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

L'avocat informe la Carpa de toute modification de sa situation.

Pour tous les avocats : les pièces justificatives de l'inscription au Barreau.

Pour les structures d'exercice, les statuts, l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, la liste des associés et des avocats exerçant dans la structure inscrits près du barreau ayant institué la Carpa, la liste des personnes régulièrement habilitées à signer des chèques, la liste des établissements secondaires du groupement et le cas échéant les références des comptes des Caisses des règlements pécuniaires des avocats correspondants.

Le présent Règlement Intérieur a été voté le 28 novembre 2013 par le Conseil de l'Ordre du Barreau de BLOIS et transmis au Procureur Général de la Cour d'Appel près de laquelle est établi le siège de la Carpa et à la Commission de Contrôle des Carpa (article 239 du décret du 27 novembre 1991 modifié)

Le présent Règlement Intérieur a été modifié par délibération du Conseil de l'Ordre du 06 avril 2017.